

domination portugaise, et d'élaborer, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets à cette fin;

4. *Recommande en outre* aux institutions spécialisées et aux institutions internationales de n'accorder aucune assistance à l'Afrique du Sud et au Portugal jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

5. *Prie* tous les Etats de faciliter, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les institutions internationales dont ils sont membres, l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

7. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions spécialisées et les institutions internationales intéressées à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer les résolutions pertinentes et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

8. *Prie* le Comité spécial d'examiner cette question et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2347 (XXII). Question du Territoire sous tutelle de Nauru

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947¹⁰,

Rappelant ses résolutions 2111 (XX) du 21 décembre 1965 et 2226 (XXI) du 20 décembre 1966,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle sur les travaux de sa treizième session extraordinaire¹¹,

1. *Prend acte* de l'annonce officielle faite par l'Autorité administrante selon laquelle, à la suite de la reprise des conversations entre les représentants du peuple nauruan et ceux de l'Autorité administrante, il a été convenu que Nauru accéderait à l'indépendance le 31 janvier 1968¹²;

2. *Accueille avec satisfaction* les déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants des Gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité d'autorité administrante selon

lesquelles l'Autorité administrante a accédé à la demande d'indépendance entière et sans condition formulée par les représentants du peuple nauruan;

3. *Décide en conséquence*, de concert avec l'Autorité administrante, que l'Accord de tutelle pour le Territoire de Nauru approuvé par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1947 cessera d'avoir effet au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968;

4. *Invite* tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat indépendant de Nauru;

5. *Demande instamment* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées d'accorder toute l'assistance possible au peuple de Nauru dans ses efforts pour édifier une nouvelle nation.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

* * *

Conformément aux dispositions de l'Article 86 de la Charte des Nations Unies, la NOUVELLE-ZÉLANDE cessera d'être membre du Conseil de tutelle au moment où Nauru accédera à l'indépendance le 31 janvier 1968. En conséquence, le Conseil se composera à cette date des Etats Membres suivants: AUSTRALIE, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, LIBÉRIA, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2348 (XXII). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa position antérieure, telle qu'elle est énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI) de l'Assemblée générale;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2349 (XXII). Question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2235 (XXI) du 20 décembre 1966 relative à la question de la fusion et de l'intégration des programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, du programme spécial de formation pour les territoires administrés

¹⁰ Voir résolution 140 (II) de l'Assemblée générale.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/6926.

¹² *Ibid.*, document A/6903.

par le Portugal et du programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains,

Prenant acte avec satisfaction du rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 1 de ladite résolution¹³,

Considérant qu'une fusion et une intégration des programmes est souhaitable en tant que base du développement et de l'expansion plus poussés de l'assistance accordée en matière d'enseignement et de formation,

Prenant note des recommandations de la Conférence sur les problèmes des réfugiés africains, qui s'est tenue à Addis-Abéba au mois d'octobre 1967, et en particulier de sa recommandation concernant la création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine d'un bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés,

1. *Décide* d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains;

2. *Décide en outre* d'inclure dans le Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies une assistance aux personnes venant de la Rhodésie du Sud, étant entendu qu'une telle mesure ne sera prise que pour autant qu'elle n'ira pas à l'encontre de programmes existants d'assistance des Nations Unies en matière d'enseignement destinés auxdites personnes et qu'elle sera prise compte dûment tenu des résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 12 et 20 novembre 1965, relatives à la non-reconnaissance du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer l'étude des moyens de favoriser encore davantage le développement et l'expansion du Programme et, à cette fin, de poursuivre ses consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les chefs des secrétariats d'autres institutions et organes appropriés, ainsi qu'avec le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine;

4. *Décide* qu'en appliquant la présente résolution l'Organisation des Nations Unies coopérera étroitement avec le bureau chargé du placement et de l'enseignement en ce qui concerne les réfugiés qui est en cours de création dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le Programme l'octroi de subventions à des établissements d'enseignement et de formation en Afrique pour permettre à ces établissements de recevoir des personnes qui relèvent du Programme et à ces personnes d'être formées en Afrique dans la mesure du possible;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de désigner sept Etats Membres, dont chacun devra nommer un représentant à un comité chargé de conseiller le Secrétaire général au sujet de l'octroi de ces subventions¹⁴;

7. *Décide* que le Programme sera financé à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires et que, au début au moins, ces

contributions serviront entièrement à financer les dépenses opérationnelles du Programme;

8. *Autorise* le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de trois ans allant de 1968 à 1970;

9. *Décide*, à titre provisoire, qu'un crédit sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire pour l'exercice 1968 afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application du Programme.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

2350 (XXII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Fidji,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives aux îles Fidji,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Fidji et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. *Réaffirme* les dispositions des résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965 et 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 relatives aux îles Fidji;

4. *Réaffirme* la nécessité d'envoyer une mission de visite aux îles Fidji pour s'informer sur place de la situation dans le territoire;

5. *Regrette* le refus de la Puissance administrante de recevoir la mission de visite aux îles Fidji et lui lance un appel pressant pour qu'elle revienne sur sa décision;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des îles Fidji et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

7. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1641^e séance plénière,
19 décembre 1967.

¹³ *Ibid.*, points 65, 67 et 68 de l'ordre du jour, document A/6890.

¹⁴ Pour la composition du Comité consultatif pour l'octroi de subventions au titre du Programme de formation et d'enseignement des Nations Unies, voir A/7062.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. VII.